

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 32-462-1935 réglementant exercices de certaines professions.

n° 32-462-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mai 1935

Numéro JO
n° 462 du 31/05/1935

Date du numéro
31 mai 1935

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis, notamment ses articles 13, 25 et 34

Vu le décret du 1^{er} février 1909, réorganisant la justice française à la Côte française des Somalis et les actes modificatifs subséquents

Vu le décret du 2 avril 1927, réorganisant la justice indigène à la Côte française des Somalis et les actes modificatifs subséquents
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 mai 1935,

TEXTE INTÉGRAL

Ait, 1^{er}. — A la Côte française des Somalis, aucun étranger, ni aucune société non admise à faire usage de sa qualification française ou de toute autre similaire ou équivalente, ne peut exercer l'une des professions ou l'un des commerces ci-après : — agent en douane, transitaire et commissionnaire de transport; — consignataire de bateaux et agent maritime; — agent s'occupant d'immigration ou d'émigration; — agent assurant; — agent d'affaires ou de renseignements; — bureau de placement et agence de recrutement de main-d'œuvre; — ravitailleur de navires en combustibles; — hôtelier, enbaretier, débitant de boissons; — entrepreneur de transports en commun; — entrepreneur de spectacle, de cinéma; — géomètre civil; — commerçants en armes et munitions; — fabricant ou marchand d'appareils radioélectriques privés ou de pièces détachées se rapportant à ces appareils; — imprimer, gérant ou rédacteur de journaux, revues et autres publications, libraire; — marchand d'or, bijoutier, joaillier; — banquier, changeur de monnaie.

Art. 2

— Des dérogations à ces Interdictions peuvent être accordées par décision du Gouverneur, à la requête des intéressés. Cette requête est adressée au Gouverneur sur papier timbré et doit obligatoirement, à peine de nullité, sa référer au numéro de la carte d'identité du demandeur, si le demandeur est une personne physique, et être accompagnée d'une copie authentique des statuts de la Société ainsi que de la liste de son Conseil d'administration, si le demandeur représente une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur devra joindre en original une expédition de la délégation de pouvoir dont il est muni.

Art. 3

— Les dérogations accordées sont révocables et peuvent être annulées par le Gouverneur sans qu'il ait à faire connaître à l'intéressé les motifs de sa décision.

Art. 4

— Il est accordé aux personnes visées par l'article 1 du présent arrêté un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour régulariser leur situation, sous peine des sanctions légales.

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

M. DE COPPET.